

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

### COMMUNE DE LA BASTIDE DE BOUSIGNAC

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de LA BASTIDE DE BOUSIGNAC

## CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur  
GARRETA Marie-Chantal

# SOMMAIRE

## CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

<b>1</b>	<b>– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u></b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	
	2.1 Sur la conformité du dossier .....	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité .....	4
	2.3 Sur l'impact foncier .....	5
	2.4 Sur l'impact environnemental .....	6
<b>3</b>	<b>– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LA BASTIDE DE BOUSIGNAC</u></b>	
	3.1 Sur la justification du projet .....	6
	3.2 Sur l'intérêt général du projet .....	9
<b>4</b>	<b>– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LA BASTIDE DE BOUSIGNAC</u></b>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur .....	10

## **1 - RAPPEL SUCCINCT DU PROJET**

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bastide de Bousignac.

La Bastide-de-Bousignac est une commune rurale, située 25 km à vol d'oiseau de Foix, à 23 km de Pamiers, et à 4 km de Mirepoix. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses. Sa superficie est de 12,53 km<sup>2</sup> et son altitude varie de 310 à 500 mètres.

Elle fait partie de l'aire d'attraction et du Bassin de vie de Mirepoix et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (73,9 % en 2018), , mais aussi par le secteur du commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration qui est prépondérant sur la commune.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques. Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bastide de Bousignac est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bastide de Bousignac repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Par modification du dossier d'enquête, le SMDEA a souhaité apporter la modification suivante : intégration dans le projet du futur zonage d'assainissement collectif de La Bastide de Bousignac de cinq parcelles cadastrées (Section OB n° 532, 533, 534, 537, 893 et 910), précédemment incluses en zonage non collectif et situées en limite séparative du zonage collectif actuel.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de la Bastide de Bousignac et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été retenu pour La Bastide de Bousignac :

- d'intégrer en zone AC ces 5 parcelles
- de réaliser des travaux sur la STEP et sur les réseaux existants.

## **2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Sur la conformité du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège : La Bastide de Bousignac, 340 habitants sur un territoire de 1 253 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, la justification des choix retenus par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune ne fait état que des contraintes financières, techniques et environnementales pour les scénarii étudiés.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il semblerait toutefois que l'adjonction du document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu. Il aurait mérité un apport d'éléments pour les choix retenus par le SMDEA. Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à La Bastide de Bousignac comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi, certains plans étaient caducs.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de La Bastide de Bousignac et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieu, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

## **2.2 Sur le projet dans sa globalité**

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de La Bastide de Bousignac présente la situation d'assainissement de la commune : le village et la ZAE relèvent de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome. Toutefois l'OAP

SE19 est prévue rester en assainissement non collectif, étant la seule à ne pas disposer d'accès direct au réseau de collecte existant.

L'ajout de cinq parcelles en limite du zonage en assainissement collectif actuel a fait l'objet d'une modification du projet de zonage d'assainissement eaux usées soumis à la présente enquête publique.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre qu'environ 51 % des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non les scénarii étudiés semble suffisamment argumenté en ce qui concerne l'analyse multicritère mais insuffisamment argumenté en particulier au niveau de la capacité d'infiltration des sols et de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en novembre 2021, trois OAP SE sur quatre sont intégrées au projet de révision du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit :

- des deux OAP SE20 et SE21 concernant la création de logements
- de l'OAP SE22 correspondant à l'extension de la zone industrielle.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de La Bastide de Bousignac reste malgré tout très mesuré dans ses modifications.

## **2.3 Sur l'impact foncier**

La Bastide de Bousignac est une commune rurale majoritairement tournée vers l'agriculture et le secteur du commerce de gros, de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de secteurs boisés importants (forêts de feuillus) et de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Concernant les trois secteurs intégrés au projet de révision du zonage d'assainissement proposé par le SMDEA,

- le premier correspond à l'OAP SE20 pour 6 logements en zone AU. Il est situé à proximité d'une zone déjà construite
- le deuxième correspond à l'OAP SE21 pour 12 nouveaux logements en zone AU. Il est situé entre deux zones d'habitations
- le troisième correspond à l'OAP SE22 en zone UX. Il se situe au cœur de la ZAE et de ses constructions. Elle ne concerne aucun logement mais des constructions liées à l'industrie.

L'OAP SE 19 quant à elle n'a pas été intégrée dans le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune, les terrains concernant les 4 futurs logements la composant sont en zone AU du PLUi mais restent soumis à assainissement autonome, elle est située à l'écart des zones actuellement construites.

Les autres zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) sur le reste du territoire communal seront maintenues.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

L'impact foncier du projet est mesurable, trois des OAP se situent dans des secteurs déjà construits et la continuité du bâti sera respecté. Seule l'OAP SE19 est éloignée de la zone d'habitation, sans accès direct au réseau de collecte existant et ne concerne qu'un faible nombre de logement.

## 2.4 Sur l'impact environnemental

Dans l'avenir, les logements correspondants aux OAP SE 20 et 21 seront raccordés au réseau de collecte et de traitement des eaux usées existant, soit environ 40 EH supplémentaires à traiter par la STEP de La Bastide de Bousignac, pour laquelle des travaux de réhabilitation et la mise en œuvre d'une filière biodisques sont prévus avec une réduction de sa capacité initiale de 600 à 530 EH. Cette modification n'aura aucune influence sur son dimensionnement qui restera suffisant pour le traitement des effluents actuels et futurs de La Bastide de Bousignac et de Saint Quentin La Tour. Les 4 logements concernés par l'OAP SE19 seront soumis à assainissement autonome et leurs effluents traités seront rejetés dans les sols ou les cours d'eau alentours.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bastide de Bousignac n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Rappelant que le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zone humide).

Un certain nombre d'installations autonomes contrôlées présente des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de rétablir la qualité des rejets dans le milieu naturel en bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Rivière de Countirou», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées (STEU). Le Countirou est soumis à une pression diffuse de l'azote d'origine agricole et des pesticides. De même elle indique que la réalisation de travaux sur les réseaux permettra de limiter les entrées d'eaux claires parasites sur la commune de La Bastide de Bousignac.

Dans le dossier d'enquête publique, le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique, les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de La Bastide de Bousignac semblent mesurés sur l'environnement puisqu'ils concerneraient

- d'une part, la prise en compte des effluents relatifs à 18 nouveaux logements sur les deux secteurs correspondant aux OAP SE20 et OAP SE21 nouvellement ouverts à l'urbanisation, dont les effluents seront traités par la station d'épuration existante avec son nouveau système de filtration, ainsi que les effluents relatifs à l'extension sur la ZAE existante
- d'autre part, la prise en compte des effluents traités par voie d'assainissement autonome et rejetés dans les sols sur l'opération AOP SE19 lors de la création des 4 logements programmés.

### **3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE DE BOUSIGNAC**

#### **3.1 Sur la justification du projet de révision**

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

#### **AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectuée par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration de La Bastide de Bousignac n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de La Bastide de Bousignac est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique de contrôle des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Le choix d'intégrer les cinq parcelles objet de la modification du dossier, situées en limite de zonage AC et du réseau existant, bien que répondant partiellement à une demande de Mr le Maire, aurait mérité un complément d'argumentation.

► Une réponse à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations en Assainissement non collectif : Le Schéma Directeur fait état de contrôles de conformité réalisés sur les installations en ANC, 51 % sont non conformes pour La Bastide de Bousignac. Cette situation sur les secteurs concernés est susceptible de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement si la superficie des parcelles ne permet pas l'installation d'un assainissement adapté.

► Un schéma d'assainissement plus cohérent avec le PLUi : Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de La Bastide de Bousignac ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il intègre les trois secteurs du territoire communal : OAP SE 20, 21 et 22, mais ne concerne pas l'OAP SE19.

► Un schéma d'assainissement plus adapté au territoire de La Bastide de Bousignac : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne l'extension des réseaux de collecte sur les trois zones concernées, la remise à niveau ou le remplacement partiel des réseaux existants et la réhabilitation/extension de la station d'épuration, est relativement important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Les travaux envisagés permettront de bénéficier d'un réseau de collecte et d'une STEP performants. La station de La Bastide de Bousignac qui recueille aussi les effluents de la Commune de Saint Quentin la Tour ne présente pas de surcharge en situation future. En particulier avec les travaux d'adjonction de la filière biodisques, elle sera en

mesure de traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux projets d'extension et aux projets d'urbanisation prévus au PLUi du Pays de Mirepoix soit 108 EH. Le SMDEA n'a pas retenu le scénario étudié du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés.

► La station d'Épuration de La Bastide de Bousignac est aujourd'hui en mesure de traiter l'ensemble des effluents actuels et supplémentaires liés aux projets d'urbanisation prévus au PLUi du Pays de Mirepoix sur la Commune. Sa capacité actuelle de 600 EH sera portée à 530 EH suite à l'installation d'une filière biodisques de traitement. Le dimensionnement de la filière biodisque intègre bien la charge future estimée à 510 EH avec une marge de 20 EH supplémentaires. Les travaux de réduction des eaux claires feront en sorte que la nouvelle filière ne soit pas en surcharge hydraulique lors de sa mise en service.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Bastide de Bousignac n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte de plus les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Les éventuels impacts sur l'environnement semblent modérés puisque 3 des 4 OAP seront reliées au réseau d'assainissement collectif. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal et du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de La Bastide de Bousignac sur l'environnement semblent acceptables.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bastide de Bousignac, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

### **INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des plans ; modification du zonage en cours d'enquête = La Bastide de Bousignac 5 parcelles ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement collectif par l'intégration des quatre projets de la Commune est quantifiable : trois de ces projets intègrent la zone constructible existante de la commune. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface des zones constructibles augmenter très légèrement. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps



- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

Le coût des travaux retenus pour La Bastide de Bousignac aura une influence indirecte sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté de Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfiques rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »

► La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac est qualifiée de faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées, or l'OAP SE19 prévue pour 4 logements supplémentaires n'est pas incluse dans son projet de révision du zonage d'assainissement, ce qui implique un impact foncier important pour les propriétaires concernés, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions. De plus leurs effluents bien que traités devront être absorbés par un sol non propice à cet effet du fait de sa nature argileuse.

► La parcelle 539 n'est pas intégrée dans le plan relatif à la proposition de zonage d'assainissement figurant dans le dossier d'enquête suite à la modification intervenue en cours d'enquête. Or celle-ci jouxte les parcelles rajoutées et se situe en limite séparative de la zone d'assainissement collectif, la typologie et le zonage de ce terrain sont identiques à ceux des 5 autres.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

### **3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de La Bastide de Bousignac il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Une seule zone nouvelle d'habitat est créée à l'écart des secteurs construits et du réseau existant, elle sera soumise à assainissement autonome avec rejet des effluents dans le sol après traitement (OAP SE19). Les éventuels impacts du projet de révision sur l'environnement semblent acceptables.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation de la station

d'épuration de La Bastide de Bousignac ainsi que la création d'une filière biodisques ont bien été actées, de même que les travaux relatifs à la diminution des eaux claires sur les secteurs du Lotissement des Galages I et II, la D7A et la Rue des Jardins pour assurer la sécurisation de l'environnement. Trois nouveaux secteurs ont été intégrés au zonage actuel d'assainissement correspondant aux OAP SE20, 21 et 22, n'apportant pas de modification au tracé existant. Une seule zone nouvelle d'habitat, composée des parcelles cadastrées Section B n° 532, 533, 537, 893 et 910, est intégrée au zonage en assainissement collectif. La parcelle 539 devra appartenir à cette nouvelle zone, renseignements pris auprès du SMDEA, elle a fait l'objet d'une omission sur la liste écrite des parcelles rajoutées lors de la modification du projet en cours d'enquête.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de La Bastide de Bousignac. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révisions du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des trois adjonctions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité. Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintien l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements du bourg.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, la mise en œuvre de cette nouvelle zone d'assainissement collectif, le montant de l'investissement consenti par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles).

#### **4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE DE BOUSIGNAC**

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public et des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la commune de La Bastide de Bousignac
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire de La Bastide de Bousignac sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours de la permanences de cette enquête à Saint Quentin La Tour
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comportent aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

#### Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de La Bastide de Bousignac
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'y a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage entre le PLU communal et le PLUi de 2021 avec la création des quatre OAP sur son territoire
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

#### Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de La Bastide de Bousignac et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA. Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt très limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un **AVIS FAVORABLE**

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Bastide de Bousignac tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES** et **UNE RECOMMANDATION** :

**RESERVE 1**

La parcelle cadastrée n° 539, omise sur la liste relative à la modification du tracé du zonage proposé par le SMDEA en cours d'enquête, devra être intégrée dans la zone de La Bastide de Bousignac soumise à assainissement collectif au même titre que les cinq autres parcelles rajoutées.

**RESERVE 2**

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, par le SMDEA pour la commune de La Bastide de Bousignac sont les suivants :

- ♣ La réhabilitation de la STEP classée en non conformité pour le traitement des rejets
  - ♣ La mise en œuvre d'une filière biodisques en remplacement des équipements existants
  - ♣ L'entretien, le remplacement partiel et la réhabilitation des réseaux de collecte d'assainissement existants
- Ils devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle.

**RECOMMANDATION**

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. La commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs soumis à assainissement autonome concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal

